

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT

0 0 1 3 8 7

111 Boulevard Frédéric Mistral

PUBLIÉ LE 03 SEP. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 29 août 2025 formulée par l'entreprise Point P sise 550 Allée de Szentendre 13300 de Salon de Pce concernant des travaux de ravalement de façades,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Afin de permettre des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements au droit du 111 bd Mistral :

**Le 08 septembre 2025**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant (panneau d'interdiction de stationner conforme au code de la route).

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 17€ par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

02 SEP. 2025

  
Vice Maire,  
Par déléguation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

